



INTERCALAIRE

RESPONSABILITE CIVILE

GRAINES DE SOL

64 RUE ROGER SALENGRO

69310 PIERRE BENITE



PREAMBULE

Le présent INTERCALAIRE est rédigé selon le principe :

"TOUS RISQUES SAUF».

Par conséquent, tous les dommages entrant dans le cadre des activités déclarées au contrat sont garantis, à la seule exception de ceux exclus par le présent Intercalaire.

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Le présent Intercalaire ;
- Les Dispositions Générales annexées, dont la référence figure aux Dispositions Particulières ;
- Les Dispositions Particulières.

Le présent intercalaire annule et remplace les Dispositions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DEFINITIONS	Page 4
CHAPITRE II : ACTIVITES GARANTIES	Page 7
CHAPITRE III : OBJET DE LA GARANTIE	Page 7
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE	Page 8
CHAPITRE V : ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	Page 9
CHAPITRE VI : EXCLUSIONS	Page 10
CHAPITRE VII : MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES	Page 16
CHAPITRE VIII : EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT	Page 19
CHAPITRE IX : PRIME	Page 19
CHAPITRE X : EXTENSIONS DE GARANTIE	Page 20 et suivantes
• <i>RECOURS DES PREPOSES</i>	
• <i>DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR</i>	
• <i>FRAIS DE DEPOSE ET REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE</i>	
• <i>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</i>	



CHAPITRE I - DEFINITIONS

Il faut entendre par :

1.1 ANNEE D'ASSURANCE :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

1.2 ASSURE :

- Le Souscripteur,
- L'Entreprise, personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit, ainsi que :
 - ses filiales et sous-filiales contrôlées à plus de 50% de participation ou de droits de vote,
 - ses représentants légaux,
 - les Comités d'Entreprise ou d'Établissement,
 - uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle l'Assuré est détenteur de parts, et qui est propriétaire des locaux où s'exerce l'activité indiquée au chapitre II, à l'exception de celle constituée dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.

1.3 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.4 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :

Celle dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

1.5 BIENS CONFIES ET/OU PRETES :

- Biens mobiliers appartenant aux tiers, sur lesquels l'Assuré est chargé d'effectuer son travail.
- Biens mobiliers appartenant aux tiers et remis à l'Assuré à quelque titre que ce soit.

1.6 DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.7 DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré, ainsi que toute atteinte physique à un animal.



1.8 DOMMAGES IMMATERIELS :

- **Dommages immatériels consécutifs :**
Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, lorsqu'il y a réalisation de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.
- **Dommages immatériels non consécutifs :**
Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :
 - soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
 - soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

1.9 FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE :

- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais de déplacement ;
- Les frais de transport et de manutention du produit défectueux à réparer ou à remplacer et des fournitures de remplacement ;
- Le coût des travaux effectués sur des biens autres que le produit défectueux, lorsqu'il est nécessaire de les déposer ou les démonter et de les reposer ou les remonter, afin de pouvoir réparer ou remplacer le produit défectueux et/ou remédier à la prestation défectueuse.

1.10 FRAIS DE RETRAIT :

- Dépenses de mise en garde du public, de communication et d'annonce de l'opération de retrait, de repérage, de recherche des produits incriminés ;
- Dépenses de retrait proprement dit, d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits incriminés vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût ;
- Dépenses de stockage lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits incriminés ;
- Dépenses de décharge ou de destruction des produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

1.11 FRANCHISE :

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre.

1.12 LIVRAISON :

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré.

1.13 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

La Responsabilité Civile encourue par l'Assuré pendant ou après l'exécution de prestations de service spécifiquement intellectuelles ou administratives, sans réalisation matérielle de la part de l'Assuré ou de ses sous-traitants et résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inexactitudes.



1.14 SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.15 SOUSCRIPTEUR :

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

1.16 TIERS :

Toute personne autre que :

- "l'Assuré" tel qu'il est défini au § 1.2, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.
Restent toutefois garanties les responsabilités définies au Chapitre X.

Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux, **SAUF POUR CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**



CHAPITRE II - ACTIVITES GARANTIES

Les activités garanties sont les suivantes :

Coopérative d'activité et d'emploi réunissant des entrepreneurs en contrat CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise) ou en CESA (contrat d'entrepreneur salarié à durée indéterminée)

Le présent contrat garantit tant l'activité de la CAE en tant qu'entité administrative, que les activités des entrepreneurs dans les domaines suivants :

- Bien-être du corps
- Bien-être de l'esprit et des relations
- Création et fabrication
- Alimentaire : Fabrication, vente et restauration
- Communication
- Informatique
- Conseil / Formation
- Culturel
- Commerce, négoce et distribution
- Multi-services à la personne et aux entreprises
- Paysagisme et espaces verts
- Palefrenier

CHAPITRE III - OBJET DE LA GARANTIE

3.1 Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites au Chapitre II ci-avant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux clients, ceci dans la limite des sommes fixées au Chapitre VII du présent contrat et sous réserve des exclusions énumérées au Chapitre VI.

3.2 Le présent contrat inclut également les garanties mentionnées au Chapitre X selon les clauses et conditions qui y sont fixées.



CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

4.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

4.2 MONTANTS DES GARANTIES

- a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance.
- c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie **tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.**
- d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, **sont inclus dans les montants de garantie.**
- e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de **cinq ans** est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

4.3 IMPUTABILITE

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

4.4 DEFENSE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.



CHAPITRE V - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du contrat s'exerce dans le **monde entier**, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.
- La réalisation de travaux ou prestations en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-mer, des Principautés d'Andorre et de Monaco, doit être :
 - d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs,
 - effectuée en dehors des territoires des USA et du Canada.
- *SAUF CONVENTION CONTRAIRE*, LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :
 - AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS À L'ÉTRANGER,
 - AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS EXPORTÉS PAR L'ASSURÉ À DESTINATION DES USA ET DU CANADA, NI AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS RÉALISÉS DANS CES DEUX PAYS.

LES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT NE PEUVENT SE SUBSTITUER À TOUTE ASSURANCE OBLIGATOIRE IMPOSÉE DANS UN PAYS ÉTRANGER OU LA GARANTIE POURRAIT JOUER.

Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.



CHAPITRE VI - EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT :

1. TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE - AUTEUR OU COMPLICE - OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE.
2. TOUS DOMMAGES DUS A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE INDIQUEE AU PRESENT CONTRAT.
CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN SA QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE, POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE QUE L'ASSURE FAIT EFFECTUER DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX SUR LE SITE DE SON EXPLOITATION.
3. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :
 - LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (*IL APPARTIENT A L'ASSUREUR D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS*),
 - LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (*IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE*),
 - LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.
4. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES,
TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :
 - MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
 - NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).
5. LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.



6. TOUS DOMMAGES CAUSES :

6.1 PAR TOUS PRODUITS LIVRES ET/OU PRESTATIONS DE SERVICE DESTINES :

▶ 6.1.1 AU SU DE L'ASSURE, A L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE OU SPATIALE POUR LA FABRICATION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA MODIFICATION, LA REPARATION D'AERONEFS OU D'ENGINS SPATIAUX ;

▶ 6.1.2 A DES INSTALLATIONS, FIXES OU MOBILES, DE FORAGE OU DE PRODUCTION DE PETROLE OU DE GAZ;

6.2 DU FAIT DE LA CONSTRUCTION, DE LA REPARATION, DE L'ENTRETIEN, DE L'AMENAGEMENT, DE LA MODIFICATION DE BATEAUX OU NAVIRES DE PLUS DE 2.000 TONNEAUX DE JAUGE BRUTE.
CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA SEULE FOURNITURE DE PRODUITS PAR L'ASSURE, QUELLE QUE SOIT LA CAPACITE DES BATEAUX OU NAVIRES .

6.3 DU FAIT DE LA PROPRIETE ET/OU DE L'EXPLOITATION DES PISTES ET INSTALLATIONS DES AERODROMES, AINSI QUE DU FAIT DES BASES ET DU LANCEMENT DE SATELLITES.

6.4 DU FAIT DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT D'AERONEFS OU D'ENGINS SPATIAUX.

7. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :

- DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIEMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE;

TOUTEFOIS RESTENT GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATIONS A RECOURS QUI RESULTENT :

- DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),
- DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.

- DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.

8. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (*) RESULTANT D'UN DEFAUT DE CONFORMITE AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS, DE PERFORMANCE OU DE RESULTAT QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE D'UN VICE CACHE DES PRODUITS LIVRES.

9. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE EN LEUR QUALITE DE MANDATAIRES SOCIAUX. SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.

10. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS.

11. LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA MISE AU POINT, LE PARACHEVEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS, DES TRAVAUX OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTES PAR L'ASSURE, SES SOUS - TRAITANTS OU TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR SON COMPTE.

12. LES FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE AGISSANT SUR SON ORDRE, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.

* Voir chapitre « définitions » - § 1.8



IL EST PRECISE QUE SONT GARANTIS LES FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE, TELS QUE DEFINIS AU § 1.9 DU CHAPITRE I, ENGAGES PAR DES TIERS, LORSQU'ILS SONT NECESSAIRES POUR REPARER OU REMPLACER DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE ET QUI S'AVERENT DEFECTUEUX.

13. LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE AGISSANT SUR SON ORDRE, POUR LE RETRAIT DES PRODUITS, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.

IL EST PRECISE QUE SONT GARANTIS LES FRAIS DE RETRAIT, TELS QUE DEFINIS AU § 1.10 DU CHAPITRE I, LORSQU'ILS SONT ENGAGES PAR DES TIERS, EN RAISON DE MENACES OU DE SURVENANCE DE DOMMAGES CORPORELS ET/OU MATERIELS, IMPUTABLES A UN PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE.

14. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN RETARD, DANS LA LIVRAISON D'UN PRODUIT, MATERIEL OU MARCHANDISE, OU DANS L'EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE, SAUF SI LE RETARD RESULTE D'UN ACCIDENT, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.

15. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ABSENCE DE LIVRAISON D'UN PRODUIT, MATERIEL OU MARCHANDISE, OU D'EXECUTION DE LA PRESTATION.

16. LES CONSEQUENCES :

- DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILLICITE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
- D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE ;
- DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.

17. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ; LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTÉ N'A ÉTÉ DEPOSÉE.

18. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- L'AMIANTE ET SES DERIVES ;
- LE PLOMB ;
- LES FORMALDEHYDES, LES ETHERS DE GLYCOL ;
- LES MOISSISSURES TOXIQUES ;
- LES POUSSIÈRES DE SILICE ;
- LE TABAC OU PRODUITS DERIVES DU TABAC.

19. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

20. TOUS DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE. UN VIRUS INFORMATIQUE S'ENTEND DE TOUT PROGRAMME INFORMATIQUE SE PROPAGEANT PAR LA CREATION DE REPLIQUES DE LUI-MEME.

21. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS- A VIS DE SES PREPOSES, EX- PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.

IL EST PRECISE QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE DE L'ENTREPRISE AU BENEFICE DES SALARIES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.



22. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

LA GARANTIE RESTE NEANMOINS ACQUISE S'IL EST ETABLI QUE LE DOMMAGE EST SANS RELATION AVEC LA PRESENCE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DANS LA COMPOSITION DU PRODUIT INCRIMINE.

23. TOUS DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.

24. TOUS DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS.

25. LES RESPONSABILITES DECOULANT DE LA FOURNITURE DE SUBSTANCES DE TOUTE NATURE PROVENANT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT DU CORPS HUMAIN, TOUT DERIVE OU PRODUIT DE BIO-SYNTHESE QUI EN EST ISSU, DESTINE A UN USAGE THERAPEUTIQUE OU DE DIAGNOSTIC SUR L'ETRE HUMAIN.

26. LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION (ET LES TEXTES SUBSEQUENTS), AINSI QUE :

- LES RECOURS EXERCES A L'ENCONTRE DE L'ASSURE INTERVENANT EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT D'UNE PERSONNE DONT LA RESPONSABILITE EST RECHERCHEE SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES VISES CI-DESSUS ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE ;
- LES RESPONSABILITES DE MEME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURE A L'ETRANGER, Y COMPRIS POUR DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL.

27. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE A L'ARTICLE L211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

28. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1^{ER} DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

29. TOUS DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS, SAUF EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS AVEC RACCORDEMENT AU RESEAU DE LA SNCF.

30. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS AINSI QUE PAR DES ENGIN SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.

31. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUE L'ASSURE A PRIS EN LOCATION OU CREDIT-BAIL.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE, POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 90 JOURS CONSECUTIFS.

32. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS (*) CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES EVENEMENTS, LORSQUE CES DERNIERS SURVIENNENT DANS DES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE, POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 90 JOURS CONSECUTIFS.

* Voir chapitre « définitions » - § 1.7 et 1.8



33. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES, CONCOURS OU A LEURS ESSAIS SOUMIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, OU A UNE AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, OU COMPORTANT DES VEHICULES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AERIENNE.
34. AU TITRE DES « ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT », SONT EGALEMENT EXCLUS, POUR LES RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON ET DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE:
- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFECTORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.
 - LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
 - LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (*).
 - LES DOMMAGES IMPUTABLES :
 - A L'INOBSERVATION PAR L'ASSURE DES PRESCRIPTIONS ET MESURES SPECIFIQUES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES POUR L'EXERCICE DE SES ACTIVITES,
 - AU MAUVAIS ETAT, A L'INSUFFISANCE OU A L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS,DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION, CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES.
 - LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DONNANT LIEU A GARANTIE.
35. AU TITRE DES " BIENS CONFIES / PRETES", SONT EGALEMENT EXCLUS :
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS AU COURS DE LEUR TRANSPORT PAR VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU PAR VOIE FERROVIAIRE, MARITIME, FLUVIALE OU AERIENNE, Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DECHARGEMENT.
 - LES DOMMAGES RESULTANT :
 - DU VICE PROPRE DU BIEN,
 - D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX, DE LA DISPARITION, D'UN VOL OU TENTATIVE DE VOL, D'UN ACTE DE VANDALISME, SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
 - LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS REMIS A L'ASSURE EN DEPOT - VENTE OU EN VUE DE LES DONNER EN LOCATION.
36. TOUS DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, TELLE QUE DEFINIE AU § 1.13 DU CHAPITRE I, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.
37. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.

* Voir chapitre « définitions » - § 1.8



38. LES RECLAMATIONS, A L'ETRANGER, POUR DES INDEMNITES FONDEES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (« WORKER'S COMPENSATION »), LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR (« EMPLOYER'S LIABILITY ») AINSI QUE LES MALADIES PROFESSIONNELLES (« OCCUPATIONAL DISEASE »).

39. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO.

40. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS-SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES PERTES PECUNIAIRES ENONCEES AU CHAPITRE X.

Exclusions complémentaires : USA et/ou Canada

A-1. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS EXPORTES PAR L'ASSURE A DESTINATION DES USA OU DU CANADA, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS REALISES DANS CES PAYS.

A-2. AU TITRE DES DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA ET/OU DES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES INDEMNITES DENOMMEES "PUNITIVE DAMAGES" OU "EXEMPLARY DAMAGES".
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (*).
- LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

Exclusions complémentaires : Activités

SONT EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES ACTIVITES LISTEES CI-DESSOUS :

METIERS DE LA SECURITE :

*Agent de sécurité, maitre-chien
Gardiennage télésurveillance, télé sécurité
Installation de systèmes d'alarme
Garde du corps*

SERVICES LIES AU TRANSPORT ET AU VOYAGE

*Autocariste, et agence de voyage/tour operator
Chauffeur indépendant et Location de chauffeur (sans véhicule/engins)
Commissionnaire en douane
Commissionnaire de transport
Logisticien
Services portuaires, aéroportuaires, maritimes et fluviaux
Transitaire, consignataire
Transporteur*

* Voir chapitre « définitions » - § 1.8



ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Accrobranche, parcours forestier, tyrolienne, pont de singe, saut à l'élastique
Airsoft
Bar à hôtesse
Bowling
Cabaret
Canyoning
Casino
Club libertin
Dancing
Discothèque
Établissement de jeux
Escalade de haute montagne
Exploitant de camping
Exploitant de parcs d'attraction, aquatique, et animalier
Guide de chasse
Karting (exploitant), et sports mécaniques
Manèges et attractions foraines
Plongée sous-marine
Spéléologie
Sports aériens
Centres équestres et activités équines non spécifiées aux dispositions particulières
Agent sportif

EVENEMENTIEL ET SPECTACLE

Effet spéciaux et Cascades
Évènements à caractère politique, syndical et électoral
Manifestations aériennes , nautiques , avec véhicules terrestres à moteur
Manifestations tauromachiques
Pyrotechnie
Raves party

ACTIVITE BIEN ETRE, MEDECINE DOUCE, MEDICALE ET PARAMEDICALE

Psychiatre
Tous médecins spécialisés
Chirurgien
Gynécologue obstétricien
Kinésiologie
Naturopathe
Reiki
Blanchiment des dents
Rebouteux
Magnétiseur
Hypnotiseur
Luxopuncture
Jeûne thérapeutique
Energéticien
Esthéticien pratiquant l'épilation par lumière pulsée, lampe flash
Anesthésiste
Établissement médical
Laboratoire d'analyse médicale
Maisons de retraites
Nutritionniste



ENTREPRISES DE FABRICATION, REPARATION, NEGOCE, PRESTATAIRES

Aéronautique (risques aériens et spatiaux : navigation, exploitation, construction, entretien, réparation).

Alarme Vol/Incendie (matériels, installateurs) gardiennage, télésurveillance, sécurité sauf fabrication et/ou installation de produits marqués NFA2P selon les Règles APSAD.

Aliments pour le bétail sauf aliments sans produits médicamenteux

Amiante

Appareils médicaux (Voir Annexe IV Dispositions sur les Dispositifs Médicaux)

Approvisionnement gaz (sauf détaillants) et électricité (sauf microcentrales)

Boîtes de nuit, dancings, cabarets, discothèques

Bouchons en liège

Centres de dialyse

Chantiers navals, nautiques, exploitation portuaire y compris ports de plaisance (sauf accord pris avec la Branche

Plaisance en cas de proposant prescripteur ayant fait l'objet d'une visite de risque pour les chantiers navals)

Explosifs, produits chimiques dangereux (fabrication, conditionnement, mélange, négoce, entreposage), dès lors que le site est classé SEVESO.

Extraction de combustibles, mines

Fabrication, vente d'armes

Graines, plants, semences, produits phytosanitaires

Hôpitaux et cliniques pratiquant des actes de chirurgie, d'anesthésie d'obstétriques.

Laboratoires pharmaceutiques

Offshore

Produits d'origine humaine

Prothèses médicales et implants de toute nature destinés au corps humain à l'exception des implants dentaires, des orthèses et les prothèses externes amovibles (par exemple audioprothèses) et de façon générale les Dispositifs

Médicaux classés III et DMIA

Raffineries

Remontées mécaniques aériennes

Salles de jeux (casinos, machines à sous et jeux d'argent)

Stands de tir forains, grands manèges forains de type grand huit, grande roue et d'une façon générale tout grand manège comportant des nacelles élévatrices sur grande hauteur ou mues à grande vitesse

Exploitation de parc de loisirs sportifs de type accrobranche, tyroliennes, ponts de singe et assimilés, saut à l'élastique, canyoning,

Exploitation de parcs aquatiques

Tribunes, échafaudages (conception, fabrication)

Vente d'armes

Pressings

Blanchisseries

SECTEUR « PROFESSIONNELS »

Administrateurs judiciaires, Mandataires liquidateurs, Avocats

Analystes financiers

Architectes navals

Commissaires aux comptes

Courtiers en matière première

Etablissements financiers de toute nature (banques, sociétés de bourse, etc..) sauf RCE

Gestionnaires d'intérêts d'autrui et gestionnaires de patrimoine

Greffiers



Intermédiaires d'assurances
Marchands de biens
Notaires
Avocats
Bureau d'études bâtiment
Agents immobiliers
Syndics bénévoles

CONSEIL ET PRESTATAIRES

Diagnostiqueur immobilier
Coordinateur de chantier
Diagnostic de performance énergétique
Conseil en stratégie financière et juridique, en gestion de placement ou investissement financier, Conseil en opération de vente, d'acquisition, de fusion d'actifs ou de parts sociales, conseil en Structure de capital, conseil en implantation étrangère ou non, conseil liés à la réduction de personnel
Conseil en brevets d'invention et propriété industrielle
Bureau d'étude environnemental bâtiment



CHAPITRE VII - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les garanties sont acquises à concurrence des montants et sous déduction des franchises dont fait état le tableau ci-dessous :

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	10 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des Corporels
Dont :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs :	2 500 000 EUR par sinistre	500 EUR par sinistre
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs) :	250 000 EUR par sinistre	500 EUR par sinistre
➤ Dommages immatériels non consécutifs:	200 000 EUR par sinistre	Franchise 10% des dommages mini 2000 EUR, maxi 6000 EUR par sinistre
➤ Perte des clés	32 000 EUR par année d'assurance	400 EUR
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle :	750 000 EUR par année d'assurance	3000 EUR par sinistre



RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET/OU RC PROFESSIONNELLE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et des frais :	3 000 000 EUR par année d'assurance	1000 EUR y compris au titre des corporels
Dont :		
➤ Pour l'ensemble des dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par année d'assurance	3 000 EUR
➤ Frais de dépose/repose Y compris dommages immatériels	250 000 EUR	3 000 EUR

Il est déclaré que les garanties figurant au tableau des montants de garantie et franchise s'entendent par assuré.

Toutefois, l'ensemble des engagements de l'assureur, au titre de cette police, ne seraient excéder la somme de 20.000.000 EUR par sinistre et par année d'assurance, quelques soit le nombre de sinistres déclarés.



CHAPITRE VIII - EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit à effet de la date et pour la période mentionnées aux Dispositions Particulières.

A l'expiration de cette période et sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, il se renouvellera d'année en année par **tacite reconduction**, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé-réception de l'une des parties avant la date d'échéance principale et dans le respect du délai de préavis, tels que mentionnés aux Dispositions Particulières.

CHAPITRE IX - PRIME

Responsabilité Civile :

La prime provisionnelle minimum annuelle irréductible est fixée pour l'année 2017 à :

1000,00 EUR + frais et taxes (9%),

Révisable en augmentation seulement selon les modalités suivantes : 0.12% du CA HT réalisé

Elle sera portée, à compter du 01/01/2018 à :

2500,00 EUR + Frais et taxes (9%)

Révisable en augmentation seulement selon les modalités suivantes : 0,145% du CA HT réalisé

L'Assuré doit adresser, à la fin de chaque année d'assurance, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus ci-dessus.

A défaut d'envoi de cette déclaration, la Compagnie peut adresser à l'Assuré une lettre recommandée le mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre.

Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration n'a été adressée, la Compagnie peut présenter à l'Assuré une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50%. Si l'Assuré ne règle pas cette quittance, la Compagnie peut suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances).



CHAPITRE X - EXTENSIONS DE GARANTIES SOUSCRITES

RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR A L'EGARD DE SES PREPOSES

La garantie est étendue, **SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE VI**, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise ; ainsi, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- **Intoxications alimentaires** ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- Des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, *lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.*
- Des dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.



DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur lieu de résidence au lieu de travail).

En cas d'utilisation régulière, la garantie n'est accordée que si l'Assuré a vérifié, chaque année, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE PAR LE PREPOSE.

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 15 de la Loi N° 93-121 du 27 janvier 1993).

EXPERTISE

Dès que l'Assureur est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité et le montant des frais engagés ou à engager.

L'Assuré aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.



ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente extension de garantie n'est acquise que pour les vices, erreurs, ou malfaçons se révélant après réception des produits, travaux ou services réalisés dans le monde entier, A L'EXCEPTION DES TERRITOIRES DES USA ET DU CANADA.



RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à l'exclusion 36 du Chapitre VI, les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle que peut encourir l'Assuré, dans l'exercice de son activité telle que déclarée au contrat, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris aux clients, résultant :

- De fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commises par lui ou ses préposés dans l'exercice de leur activité ;
- De perte, de vol ou de destruction des pièces et documents à lui confiés, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

La garantie s'applique également aux frais strictement nécessaires à la reconstitution à leur état initial des pièces et documents confiés à l'Assuré et qui auraient été perdus, volés ou détruits, alors qu'ils étaient sous sa garde.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS :

- LES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'ASSURE, AINSI QUE TOUTE INDEMNITE FONDEE SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE PRISE PAR L'ASSURE OU TOUT COLLABORATEUR OU PREPOSE DONT IL REPEND.
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE L'ASSURE, SAUF SI LE RETARD RESULTE EXCLUSIVEMENT DE L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :
 - DECES OU INCAPACITE DE TRAVAIL DE L'INGENIEUR CHARGE DU PROJET, A LA SUITE D'ACCIDENT OU DE MALADIE ;
 - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL LIANT CETTE PERSONNE A L'ASSURE, A LA CONDITION QUE CETTE RUPTURE SOIT EXCLUSIVEMENT LE FAIT DE CETTE PERSONNE ET QU'ELLE SOIT POSTERIEURE A L'ACCEPTATION DU MARCHE OU DU CAHIER DES CHARGES ;
 - UN ACCIDENT, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NON EXECUTION DE PRESTATIONS PROMISES PAR L'ASSURE.
- LES CONSEQUENCES DE L'IMMIXTION DE L'ASSURE DANS LA GESTION OU LA DIRECTION D'UNE ENTREPRISE CLIENTE.
- LES PREJUDICES AYANT LEUR ORIGINE DANS LE CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE SUR LE COUT DE LA PRESTATION.
- TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.
- TOUTE ACTION RELATIVE AUX FRAIS ET HONORAIRES PROFESSIONNELS DE L'ASSURE.



-
- LE COUT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE, DE SA REFECTION, DE SON ADAPTATION OU DE SON AMELIORATION, OU DES FRAIS DESTINES A OBTENIR LES RESULTATS REQUIS OU POUR MENER A SON TERME LA PRESTATION.
 - TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE LA NON - OBTENTION DE RESULTATS PROMIS PAR L'ASSURE DANS LE CADRE DE SES PRESTATIONS, OPERATIONS, PROPOSITIONS ET CONSEILS.
 - LES CONSEQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBEE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, LEUR TRAITEMENT, LEUR CONSERVATION OU LEUR DIFFUSION, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT.
 - TOUS DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA AINSI QUE TOUTE RECLAMATION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier A L'EXCLUSION DES TRAVAUX, SERVICES, PRESTATIONS EFFECTUES A DESTINATION DES USA ET DU CANADA OU DES ACTIVITES EXERCEES DANS CES PAYS.